

Administration communale de Saint-Josse-ten-Noode

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL

21.12.05/A/003

3 A

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 21 décembre 2005.

Taxe sur le colportage; renouvellement
du règlement.

Présents : MM. Demannez, Bourgmestre-Président; Clerckx, Uyttendaele, Spooen, Mme Namli, M. Jabour, Mme Ilunga Kabulu, Echevins; Mme Mouzon, MM. Van De Wiele, Kir, Jassin, Smahi, Chappuis, Azzouzi, Erkan, Saglam, Mouhssin, Mmes Desmet, Azmani-Matar, MM. Ez-Zammoury, Mmes Nyanga-Lumbala, Verlinden, MM. Impatient, Chemin, Conseillers communaux; M. Neve, Secrétaire communal.

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport suivant du Collège :
Saint-Josse-ten-Noode, le 13 décembre 2005.

Mesdames, Messieurs,

Le règlement-taxe sur le colportage, adopté par le Conseil communal en séance du 13 décembre 1995, est venu à expiration et doit être renouvelé.

Nous vous proposons d'augmenter légèrement les taux en vigueur et d'adapter les tarifs en euros.

En conséquence, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de reconduire à partir du 1er janvier 2006 et pour un terme d'application de cinq ans expirant le 31 décembre 2010, le règlement-taxe sur le colportage.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
Patrick NEVE

Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
Jean DEMANNEZ

Les conclusions de ce rapport sont adoptées, sans discussion, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil arrête le règlement-taxe ci-après :

./.

Taxe sur le colportage et le commerce ambulat

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 118,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,

Considérant que l'exercice d'activités ambulantes ou de colportage sur la voie publique entraîne des frais de surveillance pour la Commune, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité et la propreté publiques et la commodité de passage,

ARRETE :

Article 1er :

A partir du 1er janvier 2006 et pour une période venant à expiration le 31 décembre 2010, il sera perçu au profit de la commune, une taxe sur le colportage et le commerce ambulat, applicable à ceux qui sont autorisés à circuler ou à stationner sur la voie publique pour vendre des marchandises, soit dans les rues, cafés et autres lieux publics, soit de porte en porte.

Cette taxe est fixée comme suit :

1° Sans utilisation d'un véhicule automoteur :

- par jour : 10 €
- par semaine : 20 €
- par mois : 50 €
- par trimestre : 100 €
- par an : 250 €

2° A l'aide d'un véhicule automoteur (par véhicule) :

- par jour : 25 €
- par semaine : 50 €
- par mois : 125 €
- par trimestre : 250 €
- par an : 800 €

Article 2 :

La taxe n'est pas applicable :

1° pour les activités ambulantes non visées par la loi du 25 juin 1993, relative à l'exercice d'activités ambulantes.

2° aux titulaires d'un droit de stationnement à un endroit déterminé de la voie publique, concédé à des conditions spéciales par décision du Conseil communal.

Article 3 :

Toute personne désireuse de vendre des marchandises sur la voie publique est tenue de faire, au préalable, une déclaration au bureau du secrétariat communal en vue d'en obtenir l'autorisation.

L'autorisation délivrée ainsi que la quittance de paiement devront être exhibées à toute réquisition de police ou des agents communaux.

Article 4 :

La taxe est payable, au comptant, à la caisse communale contre remise d'une quittance.

Article 5 :

En cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive, incomplète ou inexacte, la taxe est enrôlée d'office et majorée d'un montant égal à la taxe due.

En cas de récidive, les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe due.

Le rôle est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 :

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenus sont applicables au présent règlement.

Article 7 :

Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation écrite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation datée, signée et motivée doit être effectuée par voie de lettre recommandée ou par dépôt contre accusé de réception, dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :
Saint-Josse-ten-Noode, le 21 décembre 2005.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Patrick NEVE

Le Collège des
Bourgmestre & Echevins,

Jean DEMANNEZ